

Financité

cahier



Table des Matières

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

L'Europe réglemente l'activité des banques..... 3

L'Europe réglemente les fonds propres des banques 7

ACTIVISME ACTIONNARIAL

L'activisme actionnarial donne le pouvoir aux actionnaires: gros institutionnel ou petit porteur 12

L'Europe s'ouvre-t-elle à l'activisme actionnarial? 16

L'activisme actionnarial à l'américaine 20

DIVERS

Droits fondamentaux: les partenariats entre secteurs public, privé et la société civile constituent-ils la panacée? 24

L'investissement socialement responsable et la religion 28

La citoyenneté financière..... 35

Création d'un service bancaire universel (SBU) en France : la montagne a-t-elle accouché d'une souris ? 40

L'Europe réglemente l'activité des banques

Les contraintes européennes pèsent lourdement sur les banques et influencent leurs pratiques, notamment celles des organisations financières de l'économie sociale et solidaire, qui offrent aux collectivités et aux particuliers une forme d'épargne alternative dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais avant tout social et humain et qui offrent du crédit à des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis et les exclus.

Le 14 juin 2006, deux directives ont été adoptées par le Conseil et le Parlement européen : celle concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹, d'une part, et celle sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissement de crédit², d'autre part. Même si elles sont intimement liées et posent des questions complémentaires, nous n'évoquerons que la première d'entre elles dans le cadre de la présente analyse.

C'est à partir de la fin des années '70 qu'a été initiée l'intégration ou la libéralisation du marché bancaire. Les deux premières directives bancaires européennes ont été adoptées respectivement le 12 décembre 1977³ et le 15 décembre 1989⁴. Pour regrouper et codifier ces deux directives et d'autres adoptées depuis lors, une nouvelle directive a été adoptée le 20 mars 2000⁵, qui a été elle-même modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises. Le 14 juin 2006 enfin, à l'occasion de nouvelles modifications de ladite directive, le législateur européen a, dans un souci de clarté, procédé à une refonte de celle-ci.

Les deux premières directives bancaires répondaient à l'un des principaux axes d'action de l'Union européenne, à savoir mettre en place un environnement réglementaire permettant de fournir des services bancaires sur une base transfrontalière. Pour y parvenir, elle ont prévu que les mesures qu'elles

¹ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, **JO L 177 du 30.6.2006, p. 1-200.**

² Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, **JO L 177 du 30.6.2006, p. 201-255.**

³ Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, **JO L 322 du 17.12.1977, p. 30-37.**

⁴ Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, **JO L 386 du 30.12.1989.**

⁵ Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, **JO L 126 du 26.5.2000, p. 1-59.**

contiennent au sujet des établissements de crédit s'appliquent le plus largement possible, c'est-à-dire à toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. Par ailleurs, ces entreprises se sont vu imposer des conditions souvent difficiles pour accéder à ce statut bancaire.

Moyennant la réunion de ces conditions, tout établissement bancaire ou de crédit qui a été autorisé à opérer comme tel selon ses propres lois et réglementations nationales est désormais libre d'offrir des services bancaires à travers l'ensemble de l'Union, sans avoir à établir une filiale ou un bureau de quelque type que ce soit dans le ou les pays où résident ses clients, et d'établir, sur la base de sa licence bancaire nationale, une succursale dans tout autre Etat Membre afin d'y offrir des services bancaires agréés, et cela sans avoir à obtenir de licence ou d'autorisation délivrée par les autorités bancaires de cet Etat. La liste des services bancaires agréés comprend tous les services bancaires habituels ainsi que certaines activités d'investissements et de conseils en investissements.

Relevons deux difficultés majeures que présente cette législation européenne pour les organisations financières de l'économie sociale et solidaire : l'uniformisation et la monopolisation du statut bancaire.

Les directives bancaires ont gommé autant que possible les différences entre les banques commerciales et les banques de développement. Toutes les particularités qu'avaient ces dernières, comme des facilités fiscales, des garanties publiques, ..., qui leur permettaient de remplir leurs fonctions de développement local, ont en grande partie disparu. Une série de banques avaient droit à une exemption dans la première directive bancaire, surtout des organismes publics. La liste nominative de ces banques s'est réduite au fil du temps, l'objectif de la Commission européenne étant de faire disparaître toute distorsion de concurrence entre les différents types de banques. Cette liste est à présent fermée puisque vient d'être supprimée la faculté, qui était encore prévue dans la directive de 2000, que le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie cette liste d'exemptions.

Cette uniformisation du statut bancaire s'est ressentie dans divers secteurs. Au sein des caisses d'épargne, par exemple, cette politique favorise celles qui sont les plus importantes et qui ont envie de rentrer dans la concurrence avec les banques commerciales et de grandir au détriment des petites caisses d'épargne qui veulent rester locales et engagées.

On peut dès lors s'interroger sur l'objectif de favoriser la concurrence entre les banques. Si la compétition a sans doute augmenté, l'éventail des services offerts et des publics visés a diminué, obligeant certains gouvernements à forcer les institutions de crédit à offrir des services bancaires de base aux consommateurs. Peut-on encore parler de concurrence lorsqu'on constate une absence de produit ou de service ou des franges de population délaissées par l'offre bancaire ? La raréfaction du crédit professionnel, par exemple, a progressé dans des zones tant urbaines que rurales d'Europe.

Une réponse adéquate à cette situation peut résider dans les organisations financières de l'économie sociale et solidaire qui offrent du crédit à des projets

sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis et les exclus. Encore faut-il qu'elles puissent soit accéder au statut bancaire, soit exercer leurs activités sans devoir se soumettre aux conditions imposées par ce statut.

Se pose ici une deuxième difficulté majeure de la législation européenne, la monopolisation du statut bancaire : il faut être banque pour pouvoir collecter de l'épargne. En outre, ce statut a été rendu beaucoup plus difficile d'accès et il est donc beaucoup plus malaisé pour une communauté locale de créer sa structure si elle se sent négligée par les structures existantes. Or, les petites banques financent les petits clients. En coupant toute possibilité de créer de nouvelles petites banques, on coupe en même temps la possibilité de créer des instruments qui financent la « petite économie ».

Il faut être banque pour pouvoir collecter de l'épargne, sauf à bénéficier de l'exemption dont nous avons parlé plus haut. Figurent, par exemple, sur la liste des institutions exemptées et ne se voient par conséquent pas appliquer le statut bancaire les Credit Unions d'Irlande, du Royaume-Uni et de Lituanie ou encore leur équivalent en Lettonie, les "krājaizdevu sabiedrības", entreprises qui sont reconnues par le "Krājaizdevu sabiedrību likums" en tant que coopératives fournissant des services financiers uniquement à leurs membres. Ces institutions sont des mutuelles d'épargne et de crédit qui fonctionnent selon le principe du pot commun : les épargnants sont en même temps actionnaires (l'épargne constitue le capital social de la coopérative) et bénéficiaires (ils sont les seuls à pouvoir obtenir du crédit de la structure).

Mais de telles exemptions, sauf à modifier la directive, ne sont plus envisageables pour des institutions similaires, qui existent ou viendraient à se créer dans d'autres Etats de l'Union. On peut par ailleurs craindre que se posera également le problème de la compatibilité au droit européen des lois qui régissent l'activité de micro-crédit en Bulgarie et en Roumanie, qui ont signé, en avril 2005, un traité d'adhésion à l'Union européenne devant entrer en vigueur en 2007.

Sans doute faudra-t-il revenir dans le futur sur la perspective d'introduire une exemption générale pour les organisations financières de l'économie sociale et solidaire, en les autorisant à opérer, sous certaines conditions, sans acquérir le statut bancaire et s'astreindre aux contraintes qu'il suppose.

D'autant que les conditions d'accès au statut bancaire suppose notamment la réunion d'un capital initial minimum de 5 000 000 d'euros. L'article 9 de la directive retient toutefois l'option pour les Etats membres d'accorder l'agrément à des catégories particulières d'établissements de crédit pour autant que le capital initial ne soit pas inférieur à 1 000 000 d'euros et stipule qu'ils doivent notifier à la Commission les raisons pour lesquelles ils font usage de cette faculté. Celle-ci peut donc permettre aux Etats d'appuyer la création ou le développement d'institutions de crédit de l'économie sociale et solidaire dont l'objectif est d'investir pour le bien commun, à charge pour elle de restreindre leurs activités tout en développant leurs compétences dans leur secteur particulier. Encore faut-il que ces institutions puissent faire face aux autres obligations imposées aux banques en matière notamment d'adéquation des fonds propres.

Exemption générale au niveau de l'Union européenne pour les organisations financières de l'économie sociale et solidaire et, au niveau des Etats membres, assouplissement des conditions d'accès au statut bancaire pour les organisations qui souhaitent recourir à ce statut sont certainement deux pistes à creuser pour favoriser un meilleur accès au crédit bancaire.

*Bernard Bayot,
Juillet 2006*

Sources :

Bernard Bayot, *Elaboration d'un service bancaire universel - Deuxième partie - L'accès au crédit et l'exemple du Community Reinvestment Act*, Namur, 2003.
Malcolm Lynch, *La régulation des banques d'économie sociale au sein de la communauté européenne*, Interface n°22, septembre 2004.

L'Europe réglemente les fonds propres des banques

Le 14 juin 2006, deux directives ont été adoptées par le Conseil et le Parlement européens : celle concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹, d'une part, et celle sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit². Nous verrons dans le cadre de la présente analyse comment la seconde d'entre elles est susceptible d'influencer les pratiques des organisations financières de l'économie sociale et solidaire, qui offrent aux collectivités et aux particuliers une forme d'épargne alternative dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais avant tout social et humain et qui offrent du crédit à des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis et les exclus.

Le législateur européen a toujours considéré que le consommateur risque fort de se montrer réticent à l'idée de placer son argent ou de traiter sur un sujet quelconque avec une banque étrangère située dans un autre Etat Membre, à moins qu'il n'ait l'assurance que la banque en question se trouve soumise à des normes de prudence et à des contrôles appropriés. L'action menée par l'Union européenne pour offrir cette assurance nécessaire a inclus l'adoption d'une législation imposant des exigences minimales communes en matière de "fonds propres" ou de capital (ce qui garantit par conséquent que les banques disposent toujours d'un capital de base adéquat), des ratios minimaux de solvabilité définis sur une base commune (qui assurent donc que les banques maintiennent des ratios leur permettant de faire face à leurs pertes en cas de faillite), ainsi que des mesures destinées à garantir une surveillance adéquate et effective des banques sur une base consolidée.

La directive sur l'adéquation des fonds propres introduit dans l'Union européenne un dispositif de surveillance actualisé qui prend en compte les règles de l'accord de Bâle II sur les normes de fonds propres convenues au niveau du G-10.

Le rôle moteur en matière de régulation bancaire revient en effet à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) qui est une organisation internationale qui regroupe les banques centrales ou autorités monétaires de cinquante pays ou territoires et qui a pour mission de stimuler la coopération des banques centrales

¹ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, **JO L 177 du 30.6.2006, p. 1-200.**

² Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, **JO L 177 du 30.6.2006, p. 201-255.**

et d'autres agences dans la poursuite de la stabilité monétaire et financière. Au sein de la BRI s'est créé le G 10, qui est né de la décision de dix pays membres du Fonds monétaire international (FMI), plus la Suisse, de mettre des ressources à la disposition du Fonds au-delà des quotes-parts qui leur avaient été fixées aux termes des Accords généraux d'emprunt (AGE). Depuis 1963, les gouverneurs des banques centrales du G 10 se retrouvent lors des réunions de la BRI et ont institué en leur sein plusieurs comités permanents qui leur font rapport.

Parmi ceux-ci, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, instauré en décembre 1974 et chargé d'améliorer la coopération entre autorités de contrôle des banques. Il coordonne le partage des responsabilités prudentielles entre autorités nationales, dans le but d'assurer une surveillance efficace de l'activité bancaire à l'échelle mondiale. Le Comité a fait paraître en 1983 un rapport sur cette question - le Concordat de Bâle - et, en 1992, a renforcé ces dispositifs en approuvant des normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger. Le Comité cherche également à renforcer les normes de surveillance, notamment en matière de solvabilité, afin de contribuer à accroître la solidité et la stabilité de l'activité bancaire internationale. Son rapport le plus connu est l'accord de Bâle sur les fonds propres de 1988, qui a pour but de parvenir à une convergence internationale de la mesure des fonds propres des banques et de fixer des exigences minimales.

Le pivot de l'accord de Bâle est la mise en place d'un ratio minimal de fonds propres par rapport à l'ensemble des crédits accordés, le ratio Cooke, qui prévoit que le rapport des deux valeurs ne doit pas être inférieur à 8 %. Les accords de Bâle sont actuellement appliqués dans plus d'une centaine de pays. La grande limite du ratio Cooke, et donc des réglementations issues des premiers accords de Bâle, est liée à la définition des engagements de crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. A la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît qu'est négligée la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque de crédit qu'il représente réellement.

Le Comité de Bâle a donc publié le 15 juillet 2004 la recommandation « Bâle II »¹ dans laquelle est définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation interne propre à chaque établissement (dénommé IRB, Internal Rating Based). Le nouveau ratio de solvabilité est le ratio McDonough.

En fait, les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords) :

- l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres;
- la discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2004, <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>.

Le premier pilier, l'exigence de fonds propres, affine l'accord de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques réellement encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés, signalons la prise en compte des risques opérationnels (fraude et pannes de système) et des risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie. Pour le risque de crédit les banques peuvent employer différents mécanismes d'évaluation. La méthode dite standard consiste à utiliser des systèmes de notation fournis par des organismes externes. Les méthodes plus sophistiquées (méthodes IRB) impliquent des méthodologies internes et propres à l'établissement financier d'évaluation de cotes ou de notes, afin de peser le risque relatif du crédit. Les différentes mesures ont une incidence directe sur la capitalisation requise.

Pour ce qui est du deuxième pilier, la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres, comme les stratégies des banques peuvent varier quant à la composition de l'actif et la prise de risques, les banques centrales auront plus de liberté dans l'établissement de normes face aux banques, pouvant hausser les exigences de capital là où elles le jugeront nécessaires... Enfin, dans le troisième pilier, la discipline de marché, des règles de transparence sont établies quant à l'information mise à la disposition du public sur l'actif, les risques et leur gestion.

Au niveau de l'Union européenne, l'élaboration du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres est inscrite dans le plan d'action pour les services financiers de la Commission européenne. Ce plan, adopté en mai 1999, décrit dans les grandes lignes les mesures à prendre par l'Union européenne pourachever l'intégration des marchés financiers. Les Conseils européens de Lisbonne et de Stockholm ont approuvé le plan d'action et exigé que cette intégration soit effective en 2005 pour l'ensemble des marchés financiers et en 2003 pour les marchés des valeurs mobilières. Comme les règles du comité de Bâle, les nouvelles normes européennes viseront à aligner plus étroitement les exigences de fonds propres sur les risques sous-jacents et à encourager les institutions à améliorer leur gestion des risques. Le nouveau dispositif s'appliquera à tous les établissements de crédit et à toutes les entreprises d'investissement de l'Union européenne. Selon la Commission européenne, il doit être aussi clair et flexible que possible, afin de répondre aux besoins de ce large éventail de destinataires. Il doit pouvoir s'adapter rapidement à l'évolution des marchés et des réglementations, afin de promouvoir l'efficacité et la compétitivité des entreprises du secteur européen des services financiers.

Les nouvelles propositions de règles prudentielles adoptées dans le cadre du comité de Bâle II vont donc obliger les banques à modifier leur système actuel de *rating*. Actuellement, tous les types de crédits sont pondérés de manière uniforme. Les nouvelles règles introduiront une pondération du risque en fonction de son niveau. Les banques seront amenées à revoir complètement leur perception du risque de leur portefeuille de crédits et donc de leur politique d'octroi de prêts. La mise en œuvre de la nouvelle réglementation aura une incidence sur les réserves que doivent constituer les banques et donc également sur le volume des crédits octroyés aux différentes catégories d'emprunteurs. Pour certaines catégories d'entre eux, l'accroissement des fonds propres nécessaires pour octroyer un même volume de crédit va en effet réduire le retour relatif sur fonds propres, sauf à augmenter corrélativement la marge bénéficiaire et donc le taux d'intérêt sur ces crédits, ce qui va inciter les établissements de

crédit à orienter celui-ci vers les catégories d'emprunteurs pour lesquels le ratio fonds propres/volume de crédit est moins élevé.

Les associations représentatives des PME ont réagi en relevant différents problèmes d'accès aux financements bancaires rencontrés par celles-ci : les coûts engendrés par un exercice de notation, jugés prohibitifs pour une PME ou par rapport au montant total du crédit demandé, l'exigence de garanties trop importantes, le coût du crédit, la lenteur et la bureaucratie du processus décisionnel, le manque de transparence des conditions d'octroi de crédit et le manque de connaissance des banques à l'égard du système des PME.

En ce qui concerne plus spécifiquement les banques de l'économie sociale et solidaire, on relèvera qu'elles sont nées d'une inadéquation des services offerts par les institutions de crédit existantes et du développement corrélatif de techniques de crédit en rupture avec le modèle dominant. Par conséquent, les normes qui se justifient pour ce dernier ne sont pas nécessairement adéquates pour ces banques différentes.

Pour ce qui est de l'évaluation du risque, les plus grandes banques seront avantagées dans l'utilisation de l'évaluation interne ou externe des crédits pour désigner les taux de risque à appliquer. Les plus petites banques recourant à une approche standardisée sur la base de la structure de risque existant devront utiliser l'évaluation de risque proposée dans la directive ou avoir recours à des agences d'évaluation des risques de crédit. Celles-ci sont toutefois coûteuses et, en outre, il leur est difficile de comprendre l'économie bancaire sociale sans analyser les transactions financières sur plusieurs années. Il est par conséquent fort peu probable que les banques d'économie sociale soient capables d'évoluer de l'approche standardisée des risques avant plusieurs années.

En ce qui concerne la détermination des catégories de domaines des risques opérationnels, un changement significatif pour les microcrédits est néanmoins intervenu avec la proposition de directive : les prêts destinés aux petites et moyennes entreprises peuvent désormais être comptabilisés comme des prêts destinés à des particuliers pour autant que le crédit soit inférieur à 1 000 000 d'euros. Cela signifie qu'une estimation à risque moindre pourra être placée dans cette catégorie et non dans celle des prêts destinés aux sociétés. Il s'agit là d'un changement salutaire.

Par contre, la directive ne vise pas la technique d'allégement du crédit qui consiste à présenter un groupe de personnes garantes liées à l'emprunteur. Néanmoins, la directive offre suffisamment de flexibilité pour permettre aux autorités de tutelle de reconnaître la validité de cette technique d'allégement des risques de crédit si les banques d'économie sociale peuvent prouver son efficacité. En dépit de ce qui précède, le risque de voir standardiser les garanties acceptées et d'en voir réduire la liste est toutefois réel : on est très loin de ce qui était accepté par les banques de proximité, par exemple la notoriété.

S'agissant enfin de la transparence bancaire, il n'existe par contre aucun problème pour les banques de l'économie sociale et solidaire dont la transparence entraîne souvent la fourniture d'informations sur l'ensemble des prêts réalisés et dont les investisseurs sont en outre plus patients que ceux

d'autres institutions, liés à des institutions financières par des soutiens vis-à-vis des objectifs sociaux en faveur desquels ils sont engagés.

*Bernard Bayot,
Juillet 2006*

Sources :

Bernard Bayot, *Elaboration d'un service bancaire universel - Deuxième partie - L'accès au crédit et l'exemple du Community Reinvestment Act*, Namur, 2003.

Malcolm Lynch, *La régulation des banques d'économie sociale au sein de la communauté européenne*, Interface n°22, septembre 2004.

L'activisme actionnarial donne le pouvoir aux actionnaires : gros institutionnel ou petit porteur

Les actionnaires disposent d'un pouvoir qu'ils ignorent le plus souvent : celui d'infléchir le comportement social, environnemental et éthique des entreprises. Motivations, méthodes et enjeux de l'exercice de ce pouvoir.

1. Activisme actionnarial ?

En plaçant leurs capitaux dans des entreprises cotées en Bourse, soit directement soit par le biais de SICAVs, les 'petits porteurs' en deviennent également actionnaires. C'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer aux assemblées générales et qu'ils disposent du droit de vote lors de ces assemblées. Mais que vaut leur simple voix face au pouvoir des conseils d'administration des grandes entreprises le plus souvent multinationales ? Des forces disparates, un combat inégal ? Pas sûr : lorsque les petits porteurs s'organisent, lorsqu'ils sont rejoints par les grands institutionnels, leur capacité à modifier les procédures de gestion des plus grandes compagnies est significative.

C'est cela l'activisme actionnarial : en exerçant leur droit de vote aux assemblées générales annuelles des entreprises cotées dont ils détiennent des parts, les actionnaires utilisent un levier puissant pour améliorer le comportement éthique, social et/ou environnemental des entreprises, en favorisant le dialogue avec les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales.

En intervenant au cœur du système financier, ils sont en position d'infléchir la stratégie des entreprises pour une gestion plus responsable, d'interpeller les dirigeants sur leur mode de gestion ou pour dénoncer des pratiques peu responsables.

Cette démarche est sous-tendue par l'idée que les nouveaux comportements permettront d'améliorer la rentabilité à long terme de l'entreprise. C'est ici que les critères socialement responsables interviennent : en effet, les actionnaires militants travaillent surtout pour une gouvernance d'entreprise plus transparente, pour un meilleur respect des droits de l'Homme, pour la protection de l'environnement, ... autant de facteurs qui sont généralement considérés comme rentables sur le long terme car ils minimisent les risques, et donc les coûts, de l'entreprise.

Si l'activisme actionnarial constitue une forme d'investissement socialement responsable, il ne se limite pas pour autant aux fonds éthiques. Ainsi, certains actionnaires placent leurs capitaux dans des entreprises traditionnelles, c'est-à-dire non socialement responsables, dans le but d'influer sur leur gestion, ne serait-ce, dans un premier temps, qu'en instaurant un dialogue sur des thèmes non financiers. En d'autres termes, ils distillent une conscience sociale, environnementale, sociétale, au sein d'un monde où le financier prévaut.

L'on comprend alors pourquoi l'activisme actionnarial touche aussi bien le particulier détenteur d'un nombre d'actions suffisant pour participer aux assemblées générales que les institutionnels tels que congrégations religieuses, fondations, syndicats, universités et fonds de pension.

2. Activisme actionnarial : les règles du jeu

Ainsi, aux Etats-Unis, berceau de l'activisme actionnarial, certains fonds d'investissements n'hésitent pas à exiger des informations complémentaires sur l'entreprise, à proposer une gestion plus respectueuse de l'homme et de l'environnement, à demander la démission et le remplacement d'administrateurs, etc.

L'activisme actionnarial implique de nombreuses démarches. D'abord, l'investisseur doit définir sa stratégie activiste, à savoir décider s'il agira par soumission de projets de résolution sur des sujets extra financiers et/ou par l'exercice actif du droit de vote lors des assemblées générales.

Ensuite, il convient de définir le cadre de l'activisme actionnarial : il s'agit de choisir, parmi les positions les plus importantes en portefeuille, les entreprises sur lesquelles se pencher.

Il faut, après cela, suivre le calendrier des assemblées générales des sociétés choisies et en dépouiller les ordres du jour afin d'examiner si des éléments potentiellement litigieux y apparaissent.

Il convient alors de décider s'il importe de se déplacer jusqu'au lieu de réunion, soit, le plus souvent à l'étranger, ou s'il est possible, le cas échéant, de déléguer cette tâche à un cabinet-conseil spécialisé dans la défense des intérêts des actionnaires minoritaires.

Pratiquement, « l'actionnaire peut intervenir en assemblée générale à quatre niveaux :

- l'accès aux assemblées générales : elles sont un temps de dialogue pour les actionnaires et la société.
- l'accès à l'information : avant la tenue d'une AG les sociétés se doivent de mettre à la disposition de tout actionnaire qui en fait la demande certains documents et informations.
- le droit d'expression (shareholder resolutions): tout actionnaire a la possibilité de poser des questions lors de l'AG. Les actionnaires qui représentent un certain poids dans le capital de l'entreprise disposent du droit de soumettre des projets de résolution au vote de l'assemblée.
- le droit de vote (proxy voting): l'actionnaire reçoit un droit de vote proportionnel au capital investi dans l'entreprise, lui permettant d'approuver ou non les projets de résolutions présentés aux AG»¹.

En ce qui concerne le troisième niveau, celui du droit d'expression, on considère généralement que les projets de résolutions sont de deux ordres : la responsabilité sociale d'une part et le gouvernement d'entreprise d'autre part. Si

¹ CFIE – Engagement actionnarial et développement durable, étude sur l'état des lieux en France des pratiques d'engagement actionnarial – avril 2004

les premières se penchent sur les politiques appliquées par l'entreprise en matière d'équité dans l'accès à l'emploi, de respect des droits humains, de l'accès aux médicaments pour les démunis, de la protection de l'environnement, les secondes, s'attachent davantage à des considérations de transparence de la gestion, telles que la nomination, la rémunération et la révocation des directeurs et administrateurs, par exemple.

En ce qui concerne le droit de vote à l'assemblée générale, il convient de se pencher sur la pratique nord américaine. En effet, lors de l'annonce de la tenue d'une assemblée générale, toute proposition de résolution notifiée sur la circulaire devra obligatoirement faire l'objet d'un vote de la part des actionnaires. Mais, là-bas comme ici, la plupart des particuliers placent leurs capitaux au travers de fonds d'investissement, si bien que leur droit de vote est ainsi délégué au gestionnaire de fonds. Ceci pose dès lors la question de la transparence des politiques de vote.

Ainsi, « chez nous, il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation pour les gestionnaires de fonds de fournir une telle information. Par contre, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC), l'agence gouvernementale chargée de la régulation des marchés financiers, a adopté le 23 janvier 2003 une série de nouvelles règles encadrant l'exercice du droit de vote en assemblée générale, qui engendrent des obligations nouvelles dans le chef des gestionnaires de fonds de placement et des entreprises de conseil financier. Les premiers doivent rendre publiques leur politique et leurs méthodes de vote en assemblée générale et les secondes être en mesure de communiquer par écrit à leurs clients leur politique de vote en assemblée, et leur fournir le détail des votes liés à leurs titres.

L'objectif poursuivi par la SEC est double : permettre aux épargnants de connaître l'usage que font les gérants des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds dont ils sont actionnaires, d'une part, et pousser les gérants à exercer leur droit de vote dans le meilleur intérêt des actionnaires du fonds, d'autre part. Les actionnaires seront ainsi mieux à même d'apprécier les politiques de vote des fonds d'investissement et des entreprises de conseil financier»¹.

Pour autant, le dialogue avec les entreprises, le dépôt de résolution et le vote aux assemblées générales, pour essentiels qu'ils sont, ne sont que des moyens d'atteindre l'objectif final de l'activisme actionnarial, à savoir, l'adoption par les entreprises d'une démarche sociale ou environnementale.

Ainsi, « alors que depuis [plus] d'une décennie, les communautés religieuses et les fonds mutuels 'éthiques' étaient pratiquement les seuls acteurs à se doter d'une politique de droits de vote progressiste au plan social, on voit maintenant de plus en plus de caisses de retraite, notamment les caisses de Californie (CalPERS) et de la ville de New-York (NYCERS) se doter de telles politiques. ²»

¹ Bernard BAYOT, Activisme actionnarial, Hémisphère, journal de débats sur le développement, 2004.

² Eric LOISELET, 'L'engagement actionnarial : l'expérience nord américaine', Cadres CFDT n° 400, juillet 2002.

Car l'activisme actionnarial constitue le mécanisme socialement responsable le plus engagé. En effet, il encourage la responsabilité sociale non plus de l'investissement mais bien de l'investisseur à proprement parler, personne physique ou morale. Ainsi, chaque fonds de pension, chaque fonds d'investissement est géré par des professionnels qui peuvent influencer le secteur corporate vers le développement durable en participant eux-mêmes activement aux assemblées générales ou en confiant leur capitaux à des gestionnaires d'actifs qui le feraient pour eux.

In fine, à l'heure de la mondialisation, quelle multinationale, quel établissement de crédit, ou quel fonds d'investissement peut se targuer d'être suffisamment puissant pour faire face à une campagne qui nuirait à sa réputation ? Les administrateurs et dirigeants en sont conscients : pour assurer leur pérennité, les entreprises doivent assurer leur capitalisation boursière, donc leurs résultats financiers et commerciaux. Pour ce faire, elles doivent soigner leur image, et si celle-ci passe par la mise en œuvre de mesures sociales, environnementales ou éthiques, elles adopteront de telles politiques.

Françoise Radermacher

Mai 2005

L'Europe s'ouvre-t-elle à l'activisme actionnarial ?

Quelques pointures, venues des Etats-Unis marquent, depuis peu, leur intérêt pour le marché européen de l'activisme actionnarial, longtemps resté dans les limbes. Signe que l'activisme actionnarial se développe sur le vieux continent, enfin ?

L'activisme actionnarial est né aux Etats-Unis : dès les années 60, des congrégations religieuses voulaient éviter que leurs investissements profitent, même indirectement, du régime d'Apartheid. D'autres investisseurs institutionnels importants ont emboîté le pas, souvent pour protester contre la guerre du Vietnam et le régime politique sud-africain : fonds de retraite, organisations non gouvernementales et universités.

Ils ont commencé, en douceur, en déposant des résolutions d'actionnaires visant à obtenir un rapport détaillé sur les opérations des entreprises américaines en Afrique du Sud. Petit à petit, les résolutions se sont faites plus exigeantes et ont visé à empêcher de nouveaux investissements et à encourager le retrait des implantations dans ce pays.

Puis, ils ont élargi le spectre de leurs actions pour attaquer des grands groupes pharmaceutiques en faveur de prix abordables, par les pays en voie de développement, pour les médicaments de première nécessité, ou pour lutter contre le sida ; pour obliger les entreprises à davantage de transparence quant aux conditions de travail des firmes américaines au Mexique ou vis-à-vis des minorités ; pour exiger la prise en compte des risques environnementaux dans les plans de gestion ; pour demander la démission des administrateurs ; etc.

1. **Un démarrage plutôt lent**

L'activisme actionnarial prend une ampleur considérable dans les pays anglo-saxons. Mais qu'en est-il, pratiquement, en Europe et plus particulièrement en Belgique ? Sans atteindre les proportions que l'on connaît outre Atlantique, les choses évoluent, lentement, et l'activisme actionnarial commence à faire tache d'huile.

Ainsi a-t-on assisté, ces derniers mois, à la démission forcée du patron de Deutsche Börse. En Belgique, en avril 2004, les actionnaires d'Eurotunnel se sont opposés à la réélection du président du groupe et l'ont remplacé par un représentant des actionnaires minoritaires. Deux mois plus tard, Déminor, société de défense des actionnaires minoritaires, demande à Picanol la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, au nom d'actionnaires représentant 20% du capital.

Un mouvement de fond émanant des petits actionnaires et de leurs représentants ? Certainement. Mais comment réagissent les investisseurs institutionnels belges par rapport à l'activisme actionnarial ?

Pour les adversaires de l'activisme actionnarial, les fonds de pension, compagnies d'assurance et autres sociétés d'investissement n'ont pas pour vocation d'utiliser leur droit de vote pour contester, le cas échéant, les décisions des directions d'entreprises. La question est effectivement sensible dans la mesure où les conseils d'administration des grands entreprises sont entremêlés : les conseils d'administration des uns sont souvent composés des CEO des autres.

En outre, toujours selon les détracteurs, en faisant de l'activisme actionnarial, l'institutionnel dépense l'argent des petits investisseurs (pensionnés, assurés, épargnants) pour utiliser un droit de vote dans une entreprise dans laquelle le fonds n'a investi qu'une part réduite. Ce n'est pas efficient.

Si la plupart des multinationales cotées en bourse sont détenues en grande partie par des fonds d'investissement, ces derniers n'exercent cependant pas de contrôle sur ces entreprises. En tant qu'actionnaires, ces fonds ont pourtant le droit de participer aux assemblées générales et disposent du droit de vote lors de ces assemblées. Ils sont donc, en théorie du moins, en position d'infléchir la stratégie des entreprises pour une gestion plus responsable, d'interpeller les dirigeants sur leur mode de gestion ou pour dénoncer des pratiques peu responsables.

Dans la pratique, les syndicats intensifient petit à petit leurs efforts en vue d'assurer que les entreprises multinationales assument leurs responsabilités sociales. Ainsi, lors des conseils d'administration des fonds de pension, dans le secteur industriel, les représentants syndicaux commencent à avoir le réflexe de demander le pourcentage investi dans des fonds éthiques.

Par ailleurs, dans les institutions financières belges, les sociétés chargées de la gestion des fonds commun de placement ont décidé de participer aux assemblées générales des entreprises qui constituent les positions les plus importantes en portefeuille, c'est-à-dire des sociétés dont elles gèrent des actions pour le compte de leurs clients, et d'y exercer leur droit de vote : Dexia Asset Management et Fortis Investment Management ouvrent la marche.

Pour se lancer dans l'activisme actionnarial, ces sociétés de gestion doivent d'abord définir leur stratégie activiste, à savoir décider si elles agiront par soumission de projets de résolution sur des sujets extra financiers et/ou par l'exercice actif du droit de vote lors des assemblées générales annuelles.

Ensuite, il convient de définir le cadre de l'activisme actionnarial : il s'agit de choisir, parmi les positions les plus importantes en portefeuille, les entreprises sur lesquelles les gestionnaires veulent se pencher. Il est, en effet, difficilement pensable que les gestionnaires de fonds suivent toutes les positions en portefeuille. Cela constituerait, d'une part, un travail fastidieux et, d'autre part, cela s'avèrerait inefficace puisqu'il faut détenir un pourcentage minimum d'actions dans une entreprise pour pouvoir

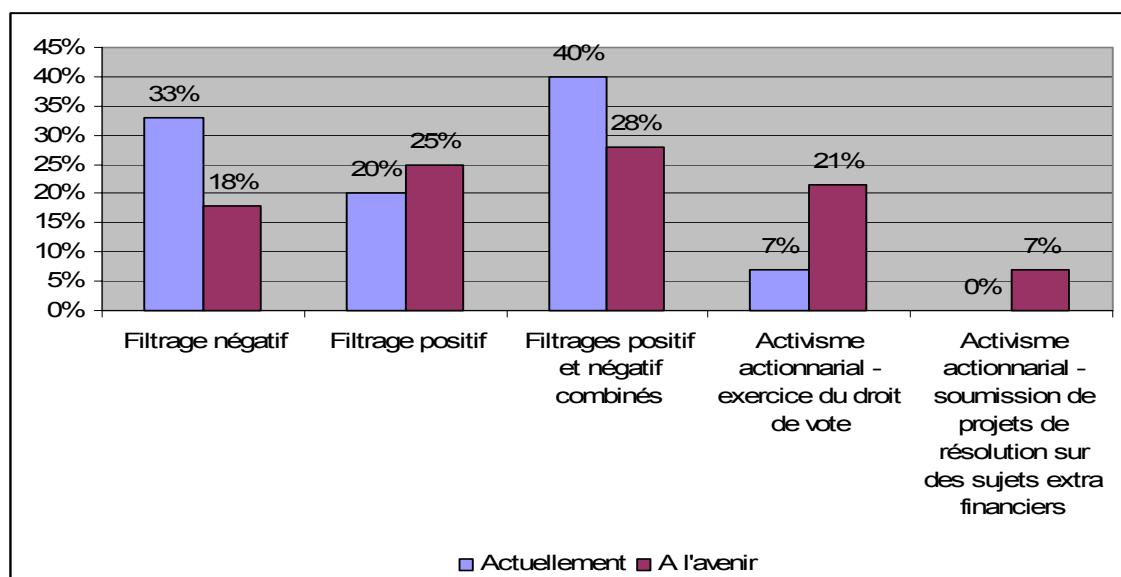
Il faut, après cela, suivre le calendrier des assemblées générales des sociétés choisies et en dépouiller les ordres du jour afin d'examiner si des éléments potentiellement litigieux y apparaissent.

Il convient alors de décider s'il importe de se déplacer jusqu'au lieu de réunion, soit, le plus souvent à l'étranger, ou s'il est possible, le cas échéant, de déléguer cette tâche à un cabinet-conseil spécialisé dans la défense des intérêts des actionnaires minoritaires.

2. **L'activisme actionnarial en Europe : un avenir prometteur ?**

Les résultats de l'enquête menée par le RESEAU FINANCEMENT **ALTERNATIF**, entre janvier et mai 2005, démontrent l'intention des investisseurs institutionnels belges de s'impliquer davantage dans l'activisme actionnarial dans les prochaines années (voir tableau ci-dessous).

Approches ISR privilégiées par les investisseurs institutionnels belges



Source : RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

En effet, plus d'un institutionnel sur cinq annonce son intention d'exercer son droit de vote lors des assemblées générales (21%) dans les deux prochaines années, contre 7% en 2005. Quant à l'activisme actionnarial par la soumission de projets de résolution sur des sujets extra financiers, il progresse de 0% à l'heure actuelle à 7% pour les années à venir.

Si les institutionnels transforment leurs intentions en actes, l'activisme actionnarial devrait donc quadrupler en Belgique dans les toutes prochaines années.

Nous assisterions alors réellement à l'émergence d'investisseurs socialement responsables, qui pousseront les entreprises dans lesquelles ils placent leurs capitaux à adopter des comportements responsables aux niveaux social, environnemental ou sociétal.

Or, le mois dernier, le fonds américain Knight Vinke attaquait les directions de Suez et Electrabel : « en demandant au tribunal de commerce de Bruxelles de nommer un expert judiciaire chez Electrabel, le fonds américain Knight Vinke augmente d'un cran la pression qu'il exerce depuis l'été [2004] sur le groupe

français Suez, maison mère du producteur belge d'électricité. [...] Eric Knight, le mentor du fonds, demande en fait à Gérard Mestrallet, président de Suez, d'infléchir une politique qui présente à ses yeux 'des risques graves de porter atteinte aux intérêts d'Electrabel' »¹.

En mai dernier toujours, le leader américain de la gouvernance d'entreprise et du vote par procuration, Institutional Shareholder Services, a procédé au rachat de l'europeen Deminor Rating. La nouvelle société ainsi créée, ISS Europe, espère couvrir environ 3.700 entreprises, dans 17 pays et voir ses services de vote par procuration s'élever à près de \$ 100 millions sur le vieux continent.

Les américains seraient-ils en train d'exporter leurs pratiques actionnariales en Europe ou leur intérêt pour notre marché constitue-t-il une preuve qu'ils voient le marché européen de l'activisme actionnarial se développer, enfin ? Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, on pourrait bien voir avancer l'activisme actionnarial en Europe plus vite qu'on ne le croit.

Françoise Radermacher
Juin 2005

¹ L'ombre de Calpers plane sur Suez – in Tendances – 19 mai 2005.

L'activisme actionnarial à l'américaine

Acteurs de poids et actions d'envergures font de l'activisme actionnarial outre Atlantique un réel outil au service de la responsabilisation sociale des entreprises.

Aux Etats-Unis, les communautés religieuses jouent un rôle de premier plan en matière d'investissement socialement responsable et d'activisme actionnarial. Elles ont depuis longtemps mis leur poids économique au service de leur conviction et de leurs valeurs pour influer sur les politiques des entreprises. Avec succès.

Il est vrai que la chose religieuse est beaucoup plus présente outre Atlantique que sur le vieux continent. N'oublions pas que la naissance de la nation américaine elle-même est liée à un fondement religieux, sous-tendu par la volonté des pères fondateurs de modeler la vie publique et la sphère privée selon des préceptes judéo-chrétiens. Le célèbre billet vert porte la mention 'In God we trust' (nous croyons en Dieu). Le Président, lors de son investiture, prête serment sur la Bible.

Donc, dès le 18^e siècle, les communautés religieuses Nord américaines prônent la répartition solidaire des ressources et créent des mouvements mutualistes. Dans les années 1920, elles refusent d'investir dans les 'sin stocks' (les actions du péché) et sont à l'origine des fonds éthiques, dont sont excluent les entreprises actives dans l'alcool, le tabac, le jeu, l'armement et la pornographie. A partir de la fin des années 60, elles tentent d'influencer sur le comportement des entreprises et se sont lancées dans l'activisme actionnarial.

Début des années 70, des communautés protestantes fédèrent leurs efforts en fondant l'ICCR (Interfaith Center on Corporate Responsibility), centre interconfessionnel sur la responsabilité des entreprises. Elles seront ensuite rejoints par des homologues catholiques et juifs. Aujourd'hui, l'ICCR constitue un réseau de plus de 275 organisations, principalement des congrégations religieuses mais aussi des groupes hospitaliers, fonds de pension et compagnies d'assurances, dont la valeur totale des avoirs des membres dépasse les \$ 110 milliards. « L'ICCR agit sur un double registre. D'un côté, il conseille les Eglises pour leurs investissements: il dresse, par exemple, la liste des entreprises actives en Afrique du Sud et réalise à la demande d'une Eglise un rapport sur la politique d'une firme d'armement, sur son action au Salvador ou en Irlande du Nord. Par ailleurs, il élabore aussi les projets de résolution et mène campagne auprès des actionnaires »¹.

¹ Eric Loiselet, 'l'investissement socialement responsable : genèse, méthodes et enjeux, article paru dans L'ECONOMIE POLITIQUE n° 7, 3^e trimestre 2000.

Au départ, ces congrégations voulaient éviter que leurs investissements profitent, même indirectement, du régime d'Apartheid. Elles ont alors déposé une résolution d'actionnaires visant à obtenir un rapport détaillé sur les opérations des entreprises américaines (General Motors notamment) en Afrique du Sud. Petit à petit, les résolutions ont visé à empêcher de nouveaux investissements et à encourager le retrait des implantations dans ce pays.

Quelques années plus tard, « l'ICCR fut à l'initiative d'une campagne en direction des firmes pharmaceutiques. En 1982, le gouvernement du Bangladesh édicte une loi interdisant 1 700 médicaments considérés comme dangereux ou inutiles et publie une liste de 150 médicaments essentiels pour les soins et de 100 médicaments de base dans les hôpitaux. Les multinationales du secteur pharmaceutique menacent de se retirer du pays et se tournent vers le gouvernement américain pour qu'il fasse pression sur celui du Bangladesh. Les experts désignés par le gouvernement américain pour négocier l'application de la loi sont tous issus de l'industrie pharmaceutique. Les congrégations religieuses se mobilisent pour soutenir le droit d'un pays du Sud à définir sa politique sanitaire. Elles demandent à tous les groupes pharmaceutiques de préciser leur politique dans ce domaine, les menaçant de déposer un projet de résolution. Finalement, un par un, les groupes pharmaceutiques maintiennent leur implantation au Bangladesh et se rallient au principe des listes de médicaments essentiels »¹.

Cette année, l'ICCR poursuit une campagne, entamée en 2004, auprès de quelques entreprises majeures du secteur pharmaceutique, telles que Merck, Pfizer, Bristol-Myers et Abbott Laboratories pour qu'elles produisent un rapport sur les effets de la pandémie de sida sur leurs activités. En outre, l'ICCR entend améliorer l'accès aux médicaments contre le SIDA pour les enfants, mais aussi étendre la portée de la résolution à l'Inde et la Chine en plus de l'Afrique.

D'autres investisseurs institutionnels importants ont emboîté le pas dès les années 60, souvent pour protester contre la guerre du Vietnam et le régime politique sud-africain : fonds de retraite, organisations non gouvernementales et universités.

Ainsi, CalPERS (California Public Employees Retirement System), à savoir la caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat de Californie, est un acteur incontournable de l'ISR (investissement socialement responsable) en général et de l'activisme actionnarial en particulier.

Fort de plus de \$ 100 milliards d'actifs et de 1 million de membres, le plus gros fonds de pension public aux Etats-Unis est capable d'exercer une influence considérable sur le comportement des entreprises au niveau de leurs politiques sociales, environnementales et éthiques. En 2003, par exemple, CalPERS « a demandé à GSK, dont il est un actionnaire à hauteur de 0,66% environ, de faciliter l'accès à des versions génériques de ses médicaments anti-sida. Dans un texte voté à l'unanimité par son comité d'investissement, le fonds de pension s'est en effet inquiété du "comportement d'entreprise" de GSK et a mentionné que son attitude face au sida pourrait entacher la réputation du groupe et nuire à la valeur de l'action. Et GSK, le 28 avril 2003, d'annoncer une baisse du prix des

¹ Id.

médicaments anti-sida dans les pays pauvres, saluée comme il se doit par le conseil d'administration de CalPERS »¹.

Dans le même ordre d'idée, deux ans plus tôt, Oxfam lançait une campagne internationale intitulée « Cut the Cost » (Réduisez les coûts) par laquelle l'organisation non gouvernementale demandait aux sociétés du secteur pharmaceutique d'octroyer davantage de licences pour la fabrication de médicaments génériques de façon à libéraliser ce marché et, en créant une concurrence entre ces produits, à participer à la réduction de leur prix. En outre, Oxfam sommait des entreprises de faciliter, dans les pays en développement, l'accès aux médicaments essentiels, notamment par une distribution gratuite de remèdes contre le sida, la malaria, la tuberculose, la dysenterie infantile, etc.

Autres acteurs, autre campagne. Sur les campus, les étudiants et les anciens étudiants de 22 collèges et universités parmi les plus réputées des Etats Unis, totalisant des dotations à concurrence de \$ 56 milliards, ont lancé, en avril 2004, la « Responsible Endowment Coalition » (coalition pour une dotation responsable). Leur objectif était de pousser les universités à conformer leurs actes à leurs paroles : par souci de cohérence, les collèges et universités devraient, selon les étudiants activistes, prendre leurs décisions d'investissement et de vote lors des assemblées générales en tenant compte des valeurs prônées en leur sein et des résultats des recherches scientifiques menées en interne, telles que les risques liés au changement climatique, les dangers du tabac, etc.

Toutes ces campagnes ont fait grand bruit. Pourtant, elles constituent l'arbre qui cache la forêt : bien d'autres résolutions soumises par d'autres partisans américains de l'activisme actionnarial ont fait avancer la cause de l'investissement socialement responsable et forcé certaines entreprises à revoir leur politique d'investissement en Afrique du Sud, à divulguer leur stratégie commerciale face aux pays du tiers monde, à revoir leurs plans de gestion des risques environnementaux, à faire preuve de transparence quant aux conditions de travail des firmes américaines au Mexique ou vis-à-vis des minorités, ...

Toutefois, toutes ces campagnes sont le fait d'actionnaires professionnels et/ou bien informés : fonds de pension, fondations, ONG, congrégations religieuses, etc. Le petit porteur, quant à lui, est généralement le grand absent de l'activisme actionnarial.

Or, une initiative prise par Amnesty International USA au début de ce mois pourrait initier un changement à ce niveau. En effet, en lançant sa campagne intitulée « SharePower » (le terme anglais 'share' exprime une action mais aussi le partage – 'SharePower' joue sur le jeu de mots : pouvoir par l'action / partager le pouvoir), l'organisation humanitaire ambitionne d'informer monsieur et madame tout le monde sur le pouvoir potentiellement énorme de l'activisme actionnarial.

Ce programme cherche à encourager les petits porteurs à utiliser leur pouvoir d'actionnaire : en demandant aux investisseurs professionnels détenant des titres en leur nom de voter pour les résolutions en faveur des droits de l'homme

¹ Bernard Bayot, Activisme actionnarial, Hémisphère, journal de débats sur le développement, 2004.

et de la protection environnementale, ils peuvent influencer directement le comportement des entreprises.

La campagne SharePower sera centrée particulièrement, mais pas uniquement, sur deux résolutions. La première s'adressera à l'entreprise Dow pour obtenir un rapport sur sa responsabilité sur la fuite de gaz, en 1984, à Bhopal en Inde. La seconde résolution réclamera un rapport à Chevron, sur les mesures prises par la direction de l'entreprise pour gérer les risques sanitaires et environnementaux liés à la contamination due aux produits pétroliers en Equateur, où opère sa filiale Texaco.

Si cette campagne rencontre le succès escompté par Amnesty, elle aura eu le mérite d'avoir mis en évidence, aux yeux du grand public, la façon dont les entreprises gèrent les problèmes sociaux, environnementaux et éthiques. Mieux. Elle aura fait progresser la (re)connaissance de l'activisme actionnarial et aura fait découvrir que le pouvoir des plus petits peut influencer le comportement des grands.

Les activistes, et a fortiori les petits porteurs, sont généralement des actionnaires minoritaires. Pourtant, en exerçant leur droit de vote aux assemblées générales des entreprises cotées dont ils détiennent des parts, ils utilisent un levier puissant pour améliorer le comportement éthique, social et/ou environnemental des entreprises, en favorisant le dialogue avec les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales. En intervenant au cœur du système financier, ils sont en position d'infléchir la stratégie des entreprises pour une gestion plus responsable, d'interpeller les dirigeants sur leur mode de gestion ou pour dénoncer des pratiques peu responsables. Car ils accompagnent le plus souvent leur démarche d'une campagne médiatique conséquente, touchant à l'image des entreprises. (cfr. analyse 'Activisme actionnarial' de mai 2005).

L'activisme actionnarial instaure le dialogue entre les entreprises et les actionnaires de tous bords et leur permet d'atteindre des consensus entre les objectifs économiques et financiers d'une part et les politiques sociales et environnementales d'autre part. En ce sens, il rend finalement son véritable pouvoir à l'actionnaire : celui de diriger et contrôler les sociétés dont il détient des parts. Aux Etats-Unis, les investisseurs particuliers et institutionnels semblent avoir pris la mesure de ce pouvoir...

*Françoise Radermacher
Août 2005*

Droits fondamentaux : les partenariats entre secteurs public, privé et la société civile constituent-ils la panacée ?

Le Réseau Financement Alternatif vient d'organiser une conférence¹ sur les partenariats 'public privé' (PPP) pour la promotion des droits fondamentaux: l'occasion de poser un regard critique sur ces formes de collaboration entre acteurs souvent considérés comme antagonistes.

Une femme, désireuse de créer son propre salon de coiffure, se voit refuser un crédit par sa banque parce que son mari ne veut pas se constituer garant.

Pour que le père de famille améliore ses chances de trouver un emploi, une famille déménage vers une région économiquement prospère. Mais les loyers y sont proportionnels au niveau de vie et, ne disposant d'aucune épargne, cette famille ne trouve aucun logement abordable décent.

Un demandeur d'emploi habite dans une maison isolée, loin de tout transport en commun. Lorsque sa voiture tombe définitivement en panne, il n'a pas d'argent pour s'offrir un véhicule de remplacement. Sa recherche d'emploi s'en trouve largement perturbée.

Cela se passe en Europe, au XXI^e siècle.

En Belgique et au sein de l'Union européenne, les exclus du système socio-économique sont encore nombreux: chômeurs, femmes, immigrés, gens du voyage mais aussi, des jeunes universitaires sans emploi ou encore un nombre croissant de personnes rencontrant des problèmes bancaires,...

Ces personnes, affaiblies par un accident de la vie (maladie de longue durée, licenciement, faillite, etc.), ou cibles de discrimination en raison de leur sexe, de leur nationalité, parfois même de leur âge, se retrouvent à la marge de la société économique et sont, le plus souvent, victimes du non respect des droits fondamentaux.

Pour rappel, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été proclamée lors du Conseil de Nice de décembre 2000. Ses dispositions prévoient la promotion de la dignité, de la liberté, de l'égalité, de la solidarité, de la citoyenneté et de la justice pour tous les citoyens européens, à savoir, par exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15) ;
- la liberté d'entreprise (article 16) ;

¹ 'Pouvoirs publics, institutions financières et société civile: partenaires pour la promotion des droits fondamentaux en Europe ?' – conférence de clôture du programme européen « Développer des outils communs aux pouvoirs publics et aux institutions financières en vue de favoriser les droits fondamentaux dans l'Union européenne », 25 novembre 2005, à Bruxelles.

- l'égalité entre hommes et femmes (article 23) ;
- la protection de la vie familiale (article 33) ;
- le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale (article 34) ;
- l'accès aux services d'intérêt économique général (article 36) ;
- la protection de l'environnement (article 37).

Dans un tel contexte, les partenariats 'public privé' (PPP) constituent un outil pour trouver une solution pratique à toutes ces formes d'exclusion.

En travaillant de concert, pouvoirs publics, économie classique et économie sociale s'attachent à créer des emplois, à développer l'entrepreneuriat et à réinsérer des travailleurs rejetés du marché du travail. Ils participent à former les bénéficiaires aux règles commerciales et financières. Ils favorisent l'inclusion bancaire et permettent aux personnes précarisées d'avoir accès à une formule de crédit à la consommation adaptée et en lien avec leur projet de vie, etc.

Au sein de ces partenariats en faveur de la défense des droits fondamentaux, le rôle des instances publiques est avant tout celui de facilitateur. Leur engagement permet le plus souvent d'asseoir la crédibilité de l'action issue du partenariat ou de la soutenir par un investissement en capital, le versement de subventions ou la prise en charge de frais de fonctionnement qui rendent possible l'existence même de l'action.

En ce qui concerne le rôle que jouent les entreprises issues du secteur privé, elles interviennent dès lors que leurs intérêts commerciaux s'accordent avec l'objectif du partenariat, soit qu'elles puissent vendre leurs produits, soit qu'elles puissent développer un pôle d'activités, soit encore qu'elles puissent poursuivre une politique de positionnement stratégique.

Quant aux acteurs de l'économie sociale, leur rôle dans un partenariat public privé se situe au niveau d'un apport organisationnel et, surtout, de la mise à disposition de compétences. En effet, ils sont généralement les mieux placés pour connaître les problématiques du terrain.

Au travers des partenariats, chaque partie prenante apporte une plus-value en fonction de ses spécificités : les entreprises amènent leurs stratégies commerciales et leurs canaux de distribution ; les banques fournissent une ingénierie financière ou l'octroi de crédits ; les organisations non gouvernementales (ONG) font part de leurs connaissances et de leurs contacts sur le terrain social ; les instances publiques apportent un soutien logistique ou monétaire au partenariat. Ainsi, le PPP s'appuie sur le rôle propre de chaque acteur et, sur cette base, travaille à développer des complémentarités.

En ce sens, chaque partenariat 'public privé' contribue à un apprentissage mutuel. Les partenariats créent une dynamique entre les acteurs : soit la connaissance préalable des acteurs publics et privés et de leur fonctionnement interne permet d'avancer rapidement dans l'élaboration d'un partenariat, soit le partenariat offre l'opportunité aux parties prenantes d'apprendre à se connaître et de développer des synergies futures.

Par ailleurs, les personnes exclues des circuits économiques traditionnels bénéficient généralement d'aides sociales telles qu'un logement social ou des allocations de remplacement (chômage, minimex ou indemnités pour maladie ou invalidité). Or, certains partenariats 'public privé' permettent de remettre au travail des personnes qui étaient jusque là allocataires d'indemnités sociales. D'autres partenariats contribuent à réintégrer dans le circuit classique de l'habitat des familles qui bénéficient d'un logement social. Ce faisant, les partenariats 'public privé' favorisent bien sûr la (ré)insertion des bénéficiaires dans les circuits économiques traditionnels.

Mais aussi, lorsqu'ils soutiennent les exclus dans leur démarche de réinsertion, les acteurs du PPP participent à supporter le coût de leur réinsertion. En d'autres termes, le PPP en faveur de la promotion des droits fondamentaux permet la mutualisation du coût de l'aide sociale.

In fine, par la coopération qu'ils créent entre pouvoirs publics, d'une part, et acteurs privés, d'autre part, les partenariats créent une émulation, en ce sens que la cohésion entre les partenaires permet d'insuffler des changements de mentalités en faveur de la promotion des droits fondamentaux et, plus généralement, d'une humanisation de l'économie.

Mais la question se pose alors de savoir jusqu'où il est possible de confier les droits fondamentaux aux acteurs privés. Autrement dit, comment ne pas aller trop loin dans la privatisation des droits fondamentaux ?

Cela implique, en fait, de répondre à une question préalable : pourquoi les PPP existent-ils ? Car, qu'il s'agisse de protection des plus faibles, d'inclusion de tous les citoyens dans la société, de liberté de créer son propre emploi ou encore de lutte contre toute les formes de discrimination, les droits fondamentaux sont d'abord du ressort et de la responsabilité des pouvoirs publics.

Deux éléments de réponse peuvent être apportés. D'abord, les institutions publiques, à tous les niveaux, souffrent souvent, actuellement, d'un manque de confiance de la part des citoyens. Les acteurs de l'économie sociale, à l'inverse, bénéficient de la confiance des particuliers, voire de leur soutien. Quant au secteur privé, il est considéré comme le détenteur de moyens financiers, humains et logistiques considérables, utiles au bon déroulement des actions soutenues par les PPP.

Deuxièmement, les instances publiques sont responsables du respect des droits fondamentaux. Or, les problématiques liées aux droits fondamentaux traitent de situations complexes, qui requièrent des solutions sur mesure auxquelles les autorités ne peuvent pas toujours apporter une solution au travers de mesures législatives. Dans ce cas, il faut se garder de rechercher un modèle unique mais, au contraire, préserver la diversité et favoriser le foisonnement d'actions locales qui, par leur proximité par rapport au public visé, peuvent combler les lacunes du marché traditionnel.

Pour en revenir à la question principale, celle relative aux limites de la privatisation des droits fondamentaux, il importe de rester critique car tous les PPP ne se mettent pas en place sans difficulté ni ne se déroulent sans heurt. Car ces collaborations rassemblent des acteurs aux objectifs divergents : rendement

financier versus profit social ; modèle commercial adapté à la majorité versus solutions sur mesures adaptées à des minorités, qui plus est généralement économiquement 'peu rentables'.

Que se passe-t-il, dès lors, si les entreprises privées ou les institutions financières estiment que PPP n'est pas rentable pour elles ? Qu'advient-il du partenariat si l'une des parties prenantes l'abandonne en cours de route ? Ou si certains partenaires ne tiennent pas leurs engagements ? Dans ces cas, la structure du partenariat risque d'être déséquilibrée ; les objectifs risquent de ne plus pouvoir être atteints ; l'existence même du partenariat peut être mise à mal.

Au mieux, un rapport de force s'instaure entre les protagonistes. Il n'y a plus, alors, partenariat au sens propre du terme mais utilisation du PPP à des fins stratégiques et commerciales et non plus économiques et sociales. Soit l'opposé de l'objectif poursuivi initialement.

Pour éviter d'en arriver à de telles extrémités, il importe de rassembler suffisamment de partenaires pour que le départ de l'un d'entre eux n'engendre pas l'écroulement de toute la structure. Par ailleurs, une convention de coopération sera signée au plus tôt, qui reprendra, dans le détail, les engagements, financiers ou autres, de tous les acteurs.

En d'autres termes, il convient non seulement de sceller la coopération par des accords écrits aussi précis que pour n'importe quelle convention du secteur privé, mais aussi de dépasser les aspects légaux, financiers ou commerciaux pour arriver à une réelle implication de tous les partenaires, privés ou publics. Ainsi, si l'on attend des entreprises et des banques qu'elles s'engagent dans les PPP aux niveaux commercial et financier, il peut être intéressant de considérer d'autres formes d'implication, telles que, par exemple, la participation bénévole des employés à l'action, le partage des ressources humaines ou techniques, des formations mutuelles ou des échanges d'informations avec les autres partenaires.

En conclusion, en intervenant à l'intersection des économies publique, sociale et de marché, les PPP en faveur de la promotion des droits fondamentaux réconcilient des acteurs souvent considérés comme antagonistes. Pour autant, ils ne sont pas la panacée et la coopération entre les parties prenantes devrait être encadrée pour éviter tout dérapage, pour éviter d'instaurer un rapport de force entre les parties. Car, si les PPP sont utiles et constituent un élément clé sans lequel les actions de défense des droits fondamentaux ne seraient pas toujours réalisables, ils ne peuvent pas remplacer le défaut d'intervention de l'Etat à garantir le respect des droits fondamentaux.

*Françoise Radermacher
Décembre 2005*

L'investissement socialement responsable et la religion

L'investissement socialement responsable (ISR) et, plus largement, la finance éthique et solidaire, s'inscrivent dans un contexte de citoyenneté financière : la participation, directe et personnelle, de chacun, en qualité de citoyen, au système financier, qui concourt à créer du lien social. Mais l'ISR a également des racines religieuses profondes.

La question de l'utilisation socialement responsable des ressources est très ancienne ; on la trouve notamment dans de nombreux textes fondant les cultures juives, chrétiennes et musulmanes.

1. Les textes religieux

a) L'Ancien Testament

Le chapitre 11 de l'Ecclésiaste (ou Qohélet) évoque cette question :

Qo 11,1. Jette ton pain sur les eaux qui passent, car après un long temps tu le retrouveras.

Qo 11,2. Donnes-en une part à sept et même à huit personnes, car tu ignores quel malheur peut arriver sur la terre.

Qo 11,3. Lorsque les nuées se seront remplies, elles répandront la pluie sur la terre. Si l'arbre tombe au midi ou au nord, en quelque lieu qu'il sera tombé il y demeurera.

Qo 11,4. Celui qui observe le vent ne sème pas, et celui qui considère les nuages ne moissonnera jamais.

Qo 11,5. Comme tu ignores quel est le chemin du vent, et de quelle manière les os se lient dans le sein d'une femme grosse, tu ne connais pas non plus les œuvres de Dieu, qui est le Créateur de toutes choses.

Qo 11,6. Dès le matin sème ton grain, et que le soir ta main ne cesse pas de semer; car tu ne sais pas lequel des deux lèvera, celui-ci ou celui-là; que si l'un et l'autre lèvent, ce sera mieux encore.

Qo 11,7. La lumière est douce, et il est délicieux pour les yeux de voir le soleil.

Qo 11,8. Si un homme vit beaucoup d'années, et qu'il se réjouisse pendant toutes ces années, il doit se souvenir du temps de ténèbres, et des jours nombreux qui, lorsqu'ils seront venus, convaincront de vanité tout le passé.

Qo 11,9. Réjouis-toi donc, jeune homme, dans ta jeunesse, et que ton cœur soit dans la joie pendant les jours de ta jeunesse; marche dans les voies de ton cœur et selon les regards de tes yeux, et sache que pour tout cela Dieu t'amènera en jugement.

Qo 11,10. Bannis la colère de ton cœur, et éloigne le mal de ta chair; car la jeunesse et le plaisir sont vanité.

b) Le Nouveau Testament

De même, le Nouveau Testament parle de l'utilisation socialement responsable des ressources.

Parabole des talents, Mt 25, 14-30 // Lc 19, 12-27

Mt 25,14. « C'est comme un homme qui partait en voyage : il appela ses serviteurs et leur confia ses biens.

Mt 25,15. A l'un il donna une somme de cinq talents, à un autre deux talents, au troisième un seul, à chacun selon ses capacités. Puis il partit.

Mt 25,16. Aussitôt, celui qui avait reçu cinq talents s'occupa de les faire valoir et en gagna cinq autres.

Mt 25,17. De même, celui qui avait reçu deux talents en gagna deux autres.

Mt 25,18. Mais celui qui n'en avait reçu qu'un creusa la terre et enfouit l'argent de son maître.

Mt 25,19. Longtemps après, leur maître revient et il leur demande des comptes.

Mt 25,20. Celui qui avait reçu les cinq talents s'avança en apportant cinq autres talents et dit : 'Seigneur, tu m'as confié cinq talents ; voilà, j'en ai gagné cinq autres.

Mt 25,21. Très bien, serviteur bon et fidèle, tu as été fidèle pour peu de choses, je t'en confierai beaucoup ; entre dans la joie de ton maître.'

Mt 25,22. Celui qui avait reçu deux talents s'avança ensuite et dit : 'Seigneur, tu m'as confié deux talents ; voilà, j'en ai gagné deux autres.

Mt 25,23. Très bien, serviteur bon et fidèle, tu as été fidèle pour peu de choses, je t'en confierai beaucoup ; entre dans la joie de ton maître.'

Mt 25,24. Celui qui avait reçu un seul talent s'avança ensuite et dit : 'Seigneur, je savais que tu es un homme dur : tu moissonnes là où tu n'as pas semé, tu ramasses là où tu n'as pas répandu le grain.

Mt 25,25. J'ai eu peur, et je suis allé enfouir ton talent dans la terre. Le voici. Tu as ce qui t'appartient.'

Mt 25,26. Son maître lui répliqua : 'Serviteur mauvais et paresseux, tu savais que je moissonne là où je n'ai pas semé, que je ramasse le grain là où je ne l'ai pas répandu.'

Mt 25,27. Alors, il fallait placer mon argent à la banque ; et, à mon retour, je l'aurais retrouvé avec les intérêts.

Mt 25,28. Enlevez-lui donc son talent et donnez-le à celui qui en a dix.

Mt 25,29. Car celui qui a recevra encore, et il sera dans l'abondance. Mais celui qui n'a rien se fera enlever même ce qu'il a.

Mt 25,30. Quant à ce serviteur bon à rien, jetez-le dehors dans les ténèbres ; là il y aura des pleurs et des grincements de dents !'

Folie des projets humains, Lc 12 13-21

Lc 12,13. Alors quelqu'un de la foule Lui dit: Maître, dites à mon frère de partager avec moi notre héritage.

Lc 12,14. Mais Jésus lui répondit: Homme, qui M'a établi sur vous juge ou faiseur de partages?

Lc 12,15. Puis Il leur dit: Voyez, et gardez-vous de toute avarice; car un homme fût-il dans l'abondance, sa vie ne dépend pas des biens qu'il possède.

Lc 12,16. Il leur dit ensuite cette parabole: Le champ d'un homme riche lui rapporta des fruits abondants.

Lc 12,17. Et il pensait en lui-même, disant: Que ferai-je? car je n'ai pas où serrer mes fruits.

Lc 12,18. Et il dit: Voici ce que je ferai: j'abattrai mes greniers et j'en bâtirai de plus grands, et j'y amasserai tous mes produits et mes biens.

Lc 12,19. Et je dirai à mon âme: Mon âme, tu as beaucoup de biens en réserve pour de nombreuses années; repose-toi, mange, bois, fais bonne chère.

Lc 12,20. Mais Dieu lui dit: Insensé, cette nuit même on te redemandera ton âme; et ce que tu as préparé, à qui sera-ce?

Lc 12,21. Ainsi en est-il de celui qui amasse des trésors pour lui-même, et qui n'est pas riche pour Dieu.

Lc 12 35-48

Lc 12,35. Que vos reins soient ceints, et les lampes allumées dans vos mains.

Lc 12,36. Et vous, soyez semblables à des hommes qui attendent que leur maître revienne des noces, afin que, lorsqu'il arrivera et frappera, ils lui ouvrent aussitôt.

Lc 12,37. Heureux ces serviteurs que le maître, à son arrivée, trouvera veillant; en vérité, Je vous le dis, il se ceindra, les fera asseoir à table, et passant devant eux, il les servira.

Lc 12,38. Et, s'il vient à la seconde veille, s'il vient à la troisième veille, et qu'il les trouve en cet état, heureux sont ces serviteurs!

Lc 12,39. Or sachez que, si le père de famille savait à quelle heure le voleur doit venir, il veillerait certainement, et ne laisserait pas percer sa maison.

Lc 12,40. Vous aussi, soyez prêts; car, à l'heure que vous ne pensez pas, le Fils de l'homme viendra.

Lc 12,41. Alors Pierre Lui dit: Seigneur, est-ce à nous que Vous adressez cette parabole, ou est-ce à tous?

Lc 12,42. Et le Seigneur lui dit: Quel est, penses-tu, le dispensateur fidèle et prudent, que le maître a établi sur ses serviteurs pour leur donner, au temps fixé, leur mesure de blé?

Lc 12,43. Heureux ce serviteur, que le maître, à son arrivée, trouvera agissant ainsi!

Lc 12,44. En vérité, Je vous le dis, il l'établira sur tout ce qu'il possède.

Lc 12,44. Mais si ce serviteur dit en son coeur: Mon maître tarde à venir, et s'il se met à frapper les serviteurs et les servantes, à manger, à boire et à s'enivrer,

Lc 12,46. le maître de ce serviteur viendra au jour où il ne s'y attend pas et à l'heure qu'il ne sait pas, et il le retranchera, et lui donnera sa part avec les infidèles.

Lc 12,47. Le serviteur qui a connu la volonté de son maître, et n'a rien préparé, et n'a pas agi selon sa volonté, recevra un grand nombre de coups;

Lc 12,48. mais celui qui ne l'a pas connue, et qui a fait des choses dignes de châtiment, recevra peu de coups. A quiconque beaucoup aura été donné, beaucoup sera demandé; et de celui à qui on a confié beaucoup, on exigera davantage.

c) Le Coran

Le Coran également traite de l'utilisation socialement responsables des ressources.

Le territoire, sourate 90

1. Non ! j'en jure par ce territoire.
2. Ce territoire que tu es venu habiter ;
3. J'en jure par le père et ce qu'il a engendré.
4. Nous avons créé l'homme dans la misère.

5. S'imagine-t-il que nul n'est plus fort que lui ?
6. Il s'écrie : J'ai dépensé d'énormes sommes*. *Soit pour le luxe, soit pour combattre Muhammad.
7. Pense-t-il que personne ne le voit ?
8. Ne lui avons-nous pas donné des yeux,
9. Une langue et deux lèvres ?
10. Ne l'avons-nous pas conduit sur les deux grandes routes (du bien et du mal) ?
11. Et cependant il n'a pas encore descendu la pente.
12. Qu'est-ce que la pente ?
13. C'est de racheter les captifs,
14. De nourrir, aux jours de la disette,
15. L'orphelin qui nous est lié par le sang,
16. Ou le pauvre qui couche sur la dure.
17. Celui qui agit ainsi, et qui en outre croit et recommande la patience aux autres, qui conseille l'humanité,
18. Sera parmi ceux qui occuperont la Droite au jour du jugement.
19. Ceux qui auront accusé nos signes de mensonge occuperont la Gauche ;
20. Ils seront entourés d'une voûte de flammes

La nuit , sourate 92

1. Par la nuit, quand elle étend son voile,
2. Par le jour, quand il brille de tout son éclat,
3. Par celui qui a créé le mâle et la femelle,
4. Vos efforts ont des fins différentes,
5. Celui qui donne et qui craint,
6. Qui regarde la plus belle des croyances comme la véritable,
7. Nous lui rendrons facile la route la plus facile ;
8. Mais l'avare qui dédaigne les autres,
9. Qui regarde la plus belle des croyances comme un mensonge,
10. Nous le conduirons facilement sur la route la plus difficile.
11. A quoi lui serviront ses richesses s'il doit être précipité dans l'enfer ?
12. A nous appartient de diriger les hommes,
13. A nous appartient la vie future et la vie d'ici-bas.
14. Je vous annonce un feu qui bruit.
15. Les réprouvés seuls y seront jetés,
16. Eux qui ont traité nos apôtres de menteurs et leur ont tourné le dos.
17. L'homme pieux y échappera,
18. Celui qui dépensait ses richesses pour se rendre plus pur,
19. Qui ne fait pas le bien digne d'une récompense en vue de quelque homme,
20. Mais par le seul désir d'obtenir les regards du Dieu sublime ;
21. Et assurément il obtiendra sa satisfaction.

2. L'investissement socialement responsable

On peut schématiquement distinguer l'émergence de quatre thèmes successifs dans l'histoire de l'ISR : d'abord une certaine éthique religieuse proscrivant d'investir dans des secteurs d'activités comme l'alcool, le tabac, l'armement, la pornographie ou les jeux d'argent ; ensuite, la contestation des années septante contre la guerre au Vietnam et l'apartheid ; l'émergence des préoccupations

environnementales dans les années quatre-vingt ; enfin, la dernière vague, fin des années 90, avec l'élargissement de la préoccupation des investisseurs socialement responsables aux différentes thématiques de la responsabilité sociale des entreprises et du développement durable.

Même si les suivantes n'en sont pas exemptes, la première période est donc clairement d'inspiration religieuse, sous la férule notamment des Quakers, des Anabaptistes et des Méthodistes. Elle se poursuit aujourd'hui au travers de fonds et d'un activisme actionnarial à orientation religieuse.

a) Les Quakers

Contre les anglicans attachés au dogme et les puritains à la lettre de l'Écriture, George Fox (1624-1691) se fit l'apôtre de la lumière intérieure.

Dans les réunions, celle-ci se manifestait par des discours improvisés, mais aussi par des tremblements d'enthousiasme (quakers : trembleurs).

Mouvement de réveil du protestantisme anglo-saxon aux XVIIe et XVIIIe siècles, le quakerisme se caractérise par le rejet de tout dogmatisme, des credos « préfabriqués », de toute forme de hiérarchisation religieuse, de formalisme ou de cérémonial rituel.

Les Quakers refusent le service militaire et tout acte violent : ils secourent matériellement de nombreux pays en guerre, sans prendre jamais parti. Leur action pendant la Seconde Guerre mondiale leur valut le Prix Nobel de la Paix. En outre, ils furent et sont encore de farouches anti-esclavagistes.

Depuis l'origine, ils refusèrent en conséquence d'investir dans les secteurs de l'armement et de l'esclavage. En outre, au début du 20ème siècle, les Quakers ainsi les Anabaptistes ont veillé à ne pas investir dans l'alcool et le tabac.

L'église méthodiste

Le méthodisme, courant du protestantisme, a été fondée au XVIème siècle par un grand prédicateur anglais, John Wesley, dont la préoccupation sociale chrétienne a démarré en visitant les mines de charbon et écrivant des traités de médecine populaire.

Cette préoccupation a déterminé la tradition sociale active de la confession méthodiste, qui insiste sur une morale personnelle de la modération. En particulier, John Wesley considère la question de l'usage de l'argent comme le second point le plus important des enseignements du Nouveau Testament.

Les méthodistes tiennent pour interdit :

- de vendre et d'acheter à grand renfort de paroles (marchander);
- de commercer avec des marchandises non dédouanées;
- de prélever des intérêts plus élevés que ne le permet la loi du pays;
- d' « amasser des trésors sur terre » (c'est-à-dire de transformer le capital d'investissement en « fortune »);
- d'emprunter sans être certain de pouvoir rembourser;

- de sacrifier au luxe sous toutes ses formes.¹

Cette église est présente surtout dans les pays anglophones ou dans leurs anciennes colonies. Les églises anglaises et américaines sont les plus importantes et elles y possèdent une influence notable², ce qui a quelque importance, compte tenu de ce que plus de la moitié des actifs mondiaux d'actions sont détenus pas les États Unis.

Conformément à ses principes, l'église méthodiste américaine décida d'investir dans la bourse mais d'exclure de ses investissements les entreprises du secteur de l'alcool et des jeux.

Les fonds

En 1928, à l'instigation du Conseil Fédéral des Églises Américaines, est créé à Boston le Pioneer Fund qui proposait des placements financiers excluant explicitement les sin stocks, littéralement les "actions du péché", c'est à dire tout investissement dans les secteurs de l'alcool, de l'armement, de la pornographie, des jeux d'argent,...

Parmi les fonds contemporains, on citera, à titre d'exemple, l'Ave Maria Catholic Values Fund dont la sélection de valeurs s'appuie sur les enseignements de l'église catholique ou encore les huit fonds gérés par Timothy Plan funds, pour le compte de chrétiens évangélistes attachés aux valeurs de la famille, qui écartent d'entrée de jeu les entreprises qui proposent des avantages sociaux aux conjoints d'employés vivant en concubinage.

L'activisme actionnarial

Autre corde à l'arc des investisseurs religieux : l'activisme actionnarial. Celui-ci consiste à exercer son pouvoir d'actionnaire, par le biais de son droit de vote aux assemblées générales des entreprises. L'actionnaire actif tentera par ce moyen d'améliorer le comportement éthique, social et/ou environnemental de l'entreprise dont il est actionnaire.

A cet effet, quelque 270 communautés religieuses se sont réunies en 1971 au sein de l'Interfaith Center on Corporate Responsibility (ICCR), coalition internationale et interconfessionnelle d'investisseurs qui se sont engagés à respecter certaines valeurs sociales lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement. L'ICCR déploie des efforts concertés d'activisme actionnarial pour tenter de sensibiliser les actionnaires des grandes entreprises américaines aux problèmes posés par une politique sociale ou environnementale défaillante.

*Bernard Bayot
janvier 2005*

¹ Max Weber, Les sectes protestantes et l'esprit du capitalisme, 1906.

² Ainsi, Margaret Thatcher, George W. Bush et Hillary Rodham Clinton sont des méthodistes pratiquants.

La citoyenneté financière

La citoyenneté, qui fonde le lien social dans la société démocratique moderne, c'est, traditionnellement, la jouissance des droits civils et politiques. Mais, aujourd'hui, notre société s'organise de plus en plus autour d'un projet essentiellement économique et social, de moins en moins politique. Pour organiser effectivement les comportements collectifs, la citoyenneté doit s'ingérer sans vergogne dans cette économie omniprésente.

A vrai dire, la citoyenneté dans l'économie, en particulier dans son moteur qu'est la finance, n'est pas un sujet nouveau. En témoignent notamment ces expériences couronnées de succès que sont les caisses de crédit mutuel créées au milieu du XIXème siècle ou encore la Caja Laboral Popular qui a permis, au milieu du XXème, l'impressionnant développement d'une activité économique autogestionnaire au cœur du Pays basque. Mais elle est aussi un sujet d'une brûlante actualité, à l'heure où le consommateur découvre qu'il est un acteur important, indispensable et fondamental des circuits économiques.

La dernière étude du Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs sur le comportement des consommateurs¹ confirme cette tendance : les critères éthiques ont présenté un intérêt croissant pour les consommateurs en 2005, après avoir connu, en 2004, une avancée importante. Ainsi, par exemple, pour l'acquisition d'un produit alimentaire, constituent des critères de choix le respect du bien-être des animaux (69%), de l'environnement (64 %), du commerce équitable (59 %) et des conditions de travail (58 %).

Sur le plan financier, il n'en va pas autrement. Selon le Baromètre des finances solidaires publié par Finansol - la Croix - Ipsos², 30% des Français ont déjà entendu parler de l'épargne solidaire. Une notoriété qui a plus que doublé en quatre ans (13% en 2001). Plus intéressant encore, après avoir précisé en quoi consiste l'épargne solidaire, 42% des Français annoncent être prêts à souscrire solidairement, même si l'attrait financier est moindre, du moment que l'épargne est utile. Enfin, l'épargne solidaire n'est pas considérée comme une épargne marginale par les Français et pourrait devenir un mode d'épargne courant : en moyenne, sur 100 euros, les personnes interrogées placeraient 53,2 euros dans des produits solidaires.

2. La citoyenneté financière

C'est l'égalité de droit fondée sur la citoyenneté qui fonde le lien social dans la société démocratique moderne, c'est à dire l'ensemble des appartenances, des affiliations, des relations qui unissent les individus ou les groupes sociaux entre eux et qui les amènent à se sentir membres d'un même groupe.

¹ CRIOC, Consumer Behavior Monitor, 2005.

² 3ème édition, 2005.

En particulier, la citoyenneté économique et la citoyenneté sociale concernent la participation directe et personnelle de l'individu au fonctionnement de son propre espace social (travail, habitat, quartier, loisirs, etc.).

Cette citoyenneté économique comprend la citoyenneté financière : la participation, directe et personnelle, de chacun, en qualité de citoyen, au système financier participe également du lien social. Elle se caractérise par un aspect éthique et un aspect solidaire.

a) L'éthique

L'éthique est la science dont l'objet est l'élaboration d'un système de référence permettant de définir un code moral. Hegel distingue l'éthique, qui concerne les relations de groupe, et la morale, qui concerne les relations individuelles. Au niveau de la moralité, le bon et le mauvais relèvent de la conscience individuelle. Mais de là, il faut, selon Hegel, passer au niveau de l'ordre éthique, car le devoir ne ressortit pas avant tout du jugement individuel. Les individus n'atteignent la plénitude qu'au cœur des relations sociales. Aussi, le seul contexte dans lequel le devoir puisse réellement exister est-il un contexte social¹.

L'éthique des uns n'intéressant les autres que du point de vue de l'interaction sociale entre les hommes, on discute et analyse souvent l'éthique comme un ensemble de règles (par exemple le code éthique d'une profession) et de schémas de coopération.

La finance est un lieu où, plus souvent qu'à son tour, est exacerbé une forme d'individualisme. Il n'empêche, le citoyen peut y porter une revendication éthique, en tant qu'expression sociale et collective.

Les entreprises ont aujourd'hui compris l'intérêt de concilier l'efficacité économique et le respect de certaines règles liées à une éthique. L'apparition sur les marchés financiers de fonds éthiques en est une manifestation et une preuve irréfutable.

b) La solidarité

La solidarité est un principe qui se caractérise par le fait d'avoir conscience d'une responsabilité et d'intérêts communs qui entraîne pour les uns l'obligation morale de porter assistance aux autres.

La solidarité peut se pratiquer au niveau individuel, mais elle s'exprime souvent sous une forme collective (le sociologue français Emile Durkheim a d'ailleurs montré qu'elle revêt des formes différentes : fondée sur la similarité des individus dans les sociétés traditionnelles à forte conscience collective, sur les

¹ « Dans cette identité de la volonté universelle et de la volonté particulière, devoir et droit ne font qu'un : dans l'ordre éthique le sujet a des droits dans la mesure où il a des devoirs, et il a des devoirs dans la mesure où il a des droits. Dans le droit abstrait, j'ai moi-même un droit et c'est un autre qui a le devoir correspondant à ce droit. Dans la moralité, le droit de mon propre savoir et de mon vouloir, de mon bien subjectif aussi ne fait qu'un avec mes devoirs et n'est objectif que sous la forme d'un devoir-être ».

HEGEL, Principes de la philosophie du droit, 155, trad. R. Dérathé, Paris, Vrin, 1975, p. 197.

interdépendances dans les sociétés modernes dans lesquelles règnent la division du travail et l'individualisme). En effet, il est souvent plus facile ou plus efficace d'adhérer à un groupe, voire de le constituer, que d'agir seul. Il est aussi plus facile d'approuver une action de solidarité d'un groupe auquel on appartient par ailleurs, par choix ou pour d'autres raisons (notamment les structures politiques), que de se lancer seul.

Un lien étroit unit solidarité et lutte contre l'exclusion, cette dernière pouvant se définir comme ce qui désolidarise.

Dans ses fondements mêmes, notamment le partage du risque dans l'octroi du crédit, la finance est solidaire et les créateurs des coopératives de crédits, que ce soit en Europe aux XIXème siècle ou dans les pays en développement au Xxème, en sont l'exemple.

Un outil d'expression de cette citoyenneté financière est le consumérisme politique.

3. Le consumérisme politique

Selon Michele Micheletti, le consumérisme politique désigne une action menée par des personnes qui effectuent un choix parmi différents produits ou producteurs avec l'objectif de modifier des pratiques de marché ou des pratiques institutionnelles auxquelles ils s'objectent. Ces choix reposent sur des attitudes et des valeurs reliées à des enjeux de justice, d'équité ou des enjeux non-économiques qui concernent le bien-être personnel et familial et sur une évaluation éthique et politique des pratiques des entreprises et des gouvernements. Micheletti considère l'investissement socialement responsable comme une forme de consumérisme politique.

Il avance que l'on doit questionner l'image traditionnelle du consommateur passif, manipulé et suggère que le consommateur peut être un agent potentiellement important de changement politique. En combinant son rôle public de citoyen et son rôle privé de consommateur, le citoyen-consommateur aurait la capacité de déployer de nouvelles structures d'opération et de nouvelles institutions pour s'attaquer aux problèmes globaux. L'activisme des consommateurs aurait donc le potentiel de transformer la société, l'économie et la politique, ceci au fur et à mesure que la consommation prend une place grandissante dans les sociétés occidentales. Le citoyen-consommateur ne s'adresse plus directement à la sphère politique, mais plutôt au marché. Le consumérisme politique est une activité plurielle, ce qui est invitant pour les citoyens qui auraient été marginalisés ou aliénés par les paramètres formels de la politique.

Ce concept de consumérisme politique repose sur celui d'action collective individualisée. Le citoyen-consommateur devient ainsi un acteur central du consumérisme politique et il peut être un agent important de changement politique.

Ceci est un point intéressant à propos du consumérisme politique puisqu'il crée du capital social. En établissant des liens entre les citoyens individuels et les

acteurs, le consumérisme politique crée un réseau et rassemble les gens dans les nouvelles institutions ainsi conçues et permet aux citoyens de poursuivre leurs propres intérêts ou les intérêts publics. Les inquiétudes concernant les biens de consommation amènent les gens ensemble à leur supermarché, dans les lieux de rencontre de la société civile et aussi en ligne. Ceci permet d'unir entre eux des gens qui partagent les mêmes inquiétudes. Ceci élabore donc une identité nouvelle, telle celle façonnée par les gens qui s'inquiètent au sujet des OGM et des pesticides. Le consumérisme politique fournit donc un espace public où les gens peuvent baser leurs efforts de coopération. Il permet aussi aux consommateurs de discuter de leurs inquiétudes et ainsi faire les choix concernant les boycotts (où magasiner) et les buycotts (quoi acheter). C'est ainsi que le consumérisme politique aide à forger des liens entre des groupes qui sont généralement en relation de conflit.

Le consumérisme politique réunit à la fois des intérêts privés (ou individuels) et publics (ou collectifs) dans le geste que constitue l'achat (ou l'aftection de l'épargne).¹

4. Citoyenneté, consumérisme et action collective

Beck fait référence à la société civile en tant que contre-pouvoir au capital transnational, qui se réaffirme de plus en plus face à la crise de légitimité de l'État-nation. Concernant notre sujet directement, Beck affirme que ce contre-pouvoir vise à mobiliser la société par le biais de l'opinion publique afin d'atteindre le consommateur final. En ce sens, le citoyen peut exercer son pouvoir d'achat pour modifier la structure économique.²

Le consommateur politique venge l'État : de même que le capital transnational sape le pouvoir des États déterritorialisés grâce à une politique du non, le consommateur politique sape le pouvoir du capital transnational en décidant de ne pas acheter tel produit, mais plutôt tel autre. Ces contre-pouvoirs s'expriment à travers les organisations non gouvernementales, les mouvements de défense de la société civile globale et l'opinion publique mondiale, qui forment des réseaux transnationaux d'acteurs. Ceux-ci s'adressent aux États et de la sorte suscitent des coalitions d'États pour des objectifs tels que le respect des droits de l'homme.

Le principal obstacle à ce contre-pouvoir est l'organisation et la coordination des actions des consommateurs politiques, car ce dernier ne fait généralement pas partie d'une organisation. Ce contre-pouvoir ne peut donc s'exercer qu'à l'aide de systèmes d'information, d'un travail sur l'opinion publique, d'une dramaturgie

¹ Michele Micheletti, *Political Virtue and Shopping: Individuals, Consumerism, and Collective Action*; Véronique Bisaillon, Marina Atsé, Chantal Hervieux, Ana Isabel Otero et Khalil Roukoz, sous la direction de Corinne Gendron, *Consumérisme politique I : du boycott au buycrott*, huitième séminaire de la série annuelle 2004-2005 sur les nouveaux mouvements sociaux économiques, 15 avril 2005, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable ÉSG-UQAM.

¹ Beck, Ulrich, « Stratégies des mouvements de la société civile » dans *Pouvoir et contrepouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Alto Aubier, 2003. Hugues Rabault, *État et globalisation : vers une nouvelle cosmopolitique ?*, Droit & Société N° 59/2005.

² Beck, Ulrich, « Stratégies des mouvements de la société civile » dans *Pouvoir et contrepouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Alto Aubier, 2003. Hugues Rabault, *État et globalisation : vers une nouvelle cosmopolitique ?*, Droit & Société N° 59/2005.

médiatique, etc. Ainsi, nous nous retrouvons face à une situation où l'existence et la croissance du consumérisme politique reposent fortement sur la capacité des mouvements sociaux à instrumentaliser l'économie.¹

Bernard Bayot
Décembre 2005

¹ Gisèle Belem et rené Audet, « Du consumérisme politique à la finance responsable : mouvements sociaux économiques et autres acteurs » dans *Pour une « autre » consommation, sens et émergence d'une consommation politique*, sous la direction de Judith Ferrando Y Puig et Stéphanie Giamporcaro-Sauniere, L'Harmattan, coll. "Dossier Sciences Humaines et Sociales", décembre 2005, 248 p.

Création d'un Service Bancaire Universel (SBU) en France : la montagne a-t-elle accouché d'un souris ?

Alors que le Premier Ministre français annonçait il y a quatre mois la création d'un service bancaire universel en 2006, la réunion du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) qui s'est tenue ce 30 janvier a débouché sur un aménagement du dispositif existant en matière de droit au compte.

Le discours prononcé par le premier ministre français Dominique de Villepin lors de l'installation à Matignon du Conseil National de lutte contre l'exclusion le 16 septembre 2005 en avait surpris plus d'un.

A cette occasion, il avait en effet annoncé la création d'un service bancaire universel en 2006, et avait chargé le ministre français de l'économie Thierry Breton, le ministre de la cohésion sociale Jean-Louis Borloo et le ministre délégué à la Cohésion sociale Catherine Vautrin de mettre en place ce système.

Cette annonce, qui avait réjouit les associations de consommateurs, avait par contre été assez mal accueillie par le secteur bancaire, qui considère que le système actuel couvre « tous les besoins » en France et qu'un service bancaire universel n'est dès lors pas justifié¹.

Le dispositif existant permet à toute personne physique domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt d'ouvrir un tel compte dans l'établissement de son choix ou auprès des services financiers de la Poste.

Les établissements de crédit demeurent toutefois libres de contracter ou non, la personne ayant essuyé un refus officiel de la part de l'établissement choisi devant alors saisir la Banque de France par écrit afin que cette dernière lui désigne un établissement bancaire afin de lui ouvrir un compte.

L'organisme bancaire désigné selon cette procédure doit alors assurer gratuitement les services bancaires de base.

Ce droit au compte fait toutefois l'objet de nombreuses critiques, notamment en raison de la possibilité de refus laissée aux banques et de la lourdeur de la procédure auprès de la Banque de France.

Suite à l'annonce du premier ministre, la question de l'accès à un compte en banque et aux moyens de paiement a été mise à l'ordre du jour du Comité consultatif des services financiers (CCSF), qui regroupe les banques, les associations familiales et de consommateurs et les pouvoirs publics.

¹ Voir notre article « Dominique de Villepin annonce la création d'un service bancaire universel pour 2006 en France » et les références citées, publié en octobre 2005 sur le site www.rfa.be rubrique publications

Celui-ci s'est réunit une première fois le 19 octobre, et il avait alors été convenu que le CCSF remette son rapport fin décembre.

A l'issue de cette première rencontre, le ministre de l'Economie avait indiqué que « plusieurs pistes » étaient à l'étude et les banques se déclaraient prêtes à participer à l'élaboration d'un diagnostic.

La deuxième réunion du CCSF, qui a eu lieu le 28 novembre, a cristallisé les divergences de point de vue des différents protagonistes.

Ces divergences portaient notamment sur « la définition ou non de critères de ressources » ou sur « les modalités de financement d'un nouveau dispositif plus large que l'existant ».

Désireuses de réaffirmer leurs revendications, plusieurs associations de consommateurs (l'UFC-Que Choisir, Familles rurales, UFCS et l'Unaf) cosignaient le 27 janvier dernier un communiqué¹ par lequel elles sollicitaient que les ministres prennent position pour un service bancaire universel, accessible directement, sans condition de ressources, et gratuitement.

Afin d'appuyer leur propos, ces dernières soulignaient que « 8 membres du CCSF sur 13 affirment qu'il y a, au-delà de l'actuel SBB, nécessité d'un service universel dit d'intérêt général ».

Mettant un terme aux expectatives des uns et des autres, le plan d'action présenté le ministre des Finances à l'issue du CCSF le 30 janvier écoulé s'articule autour de quatre engagements distincts :

- ✓ Le premier engagement vise à garantir « un droit au compte effectif pour tous ». Pour ce faire, deux mesures concrètes seront mises en œuvre : le droit au compte pourra désormais être activé en 24 heures (un jour ouvré), la banque se chargeant désormais de toutes les formalités auprès de la Banque de France...
- ✓ Le second engagement a trait à « l'accès pour tous à une carte bancaire ». Celui-ci sera garanti par une modification apportée au service bancaire de base, qui inclura désormais obligatoirement une carte de paiement à autorisation systématique, en restant totalement gratuit. De leur côté, les banques devront accélérer la diffusion des gammes alternatives de paiement et des cartes de paiement à autorisation systématique.
- ✓ Le troisième engagement concerne « l'accompagnement personnalisé en direction des publics en difficulté ». Les banques devront contacter de manière personnalisée tous leurs clients interdits de chéquier qui ne sont pas équipés de moyens de paiement alternatifs (1.179.000 personnes contactées d'ici fin juin 2006), et un plan de développement de l'accompagnement social des personnes en difficulté sera déployé pour lutter contre l'exclusion bancaire.
- ✓ Enfin, le quatrième engagement prévoit des mesures concrètes afin d'instaurer l'«acceptation généralisée des moyens modernes de paiement dans les services publics de proximité ».

¹ Communiqué du 27.01.2006, disponible sur le site <http://www.quechoisir.org>

Il est convenu que le Premier Ministre fera un premier bilan de ce plan d'action à l'occasion de la prochaine conférence nationale de lutte contre l'exclusion à la fin du mois d'avril prochain.

Force est de constater qu'on est loin de rencontrer les revendications d'un service bancaire universel, accessible directement, sans condition de ressources et gratuitement tel que revendiqué par les associations de consommateurs.

Quant au principe même de la création d'un service universel tout d'abord, une définition s'impose.

Selon la Commission européenne¹, « la notion de service universel porte sur un ensemble d'exigences d'intérêt général dont l'objectif est de veiller à ce que certains services soient mis à la disposition de tous les consommateurs et utilisateurs sur la totalité du territoire d'un État membre, indépendamment de leur position géographique, au niveau de qualité spécifié et, compte tenu de circonstances nationales particulières, à un prix abordable ».

Les points essentiels² ressortant de cette définition sont donc l'accès de chacun à certains services jugés essentiels, la couverture de l'ensemble du territoire, la spécification d'un niveau de qualité et enfin la notion de prix abordable.

Or, si il répond bien aux critères de qualité minimale spécifiée et de prix abordable (gratuité), le service bancaire de base tel que proposé par le droit au compte nouvelle formule ne rencontre pas la condition d'accessibilité à tous, puisque seules les personnes n'ayant jamais eu de compte ou qui ont vu leur compte fermé peuvent y avoir accès.

Le droit au compte ne constitue donc pas un service bancaire universel.

Quant à l'accès au droit au compte « nouvelle formule » ensuite, celui-ci demeure un droit indirect, octroyé après l'intervention de la Banque de France, les banques conservant leur droit de refuser l'ouverture d'un compte sans avoir à se justifier.

La saisie de cette dernière est désormais internalisée au sein de l'établissement de crédit qui a marqué son refus, le droit au compte étant ensuite « activé » dans les 24 heures.

A cet égard l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que choisir³ relève toutefois que, la Banque de France devant de toute façon désigner un établissement proche du domicile du demandeur, il y a fort à parier qu'elle désigne la banque ayant refusé l'ouverture du compte et pas une autre, l'étape intermédiaire étant alors inutile...

¹ Livre Vert de la Commission sur les services d'intérêt général, 21.5.2003 COM(2003) 270

² Points essentiels mis en évidence par le Conseil de la concurrence Français dans son Avis n° 05-A-08 du 31 mars 2005 relatif à une demande d'avis de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie sur les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la mise en place d'un service bancaire de base.

³ Communiqué du 01.02.2006 sur le site <http://www.quechoisir.org>

Enfin, quant à la gratuité, celle-ci ne sera (comme précédemment) de mise que pour les bénéficiaires du service bancaire de base (SBB), c'est-à-dire les personnes qui ne disposent d'aucun compte bancaire.

Ce service bancaire de base concerne actuellement 15.000 à 20.000 personnes environ, alors que le nombre de clients inscrits au fichier central des chèques s'élève à environ 2 millions au total, soit un rapport de un à cent¹.

Comme le souligne le conseil de la consommation français², ce rapport de un à cent permet d'évaluer l'effet incitatif de la gratuité du droit au compte sur le comportement des établissements bancaires.

Cette gratuité peut alors « inciter les établissements bancaires à agir pour éviter que les consommateurs y aient accès, par exemple en conservant des consommateurs défaillants à qui ils ont retiré l'usage du chéquier et en leur facturant les moyens de paiement dont ils continuent de bénéficier, plutôt que de prendre le risque d'être obligés de leur offrir les mêmes services à titre gratuit ».

Si l'on veut éviter que la gratuité n'engendre de tels dysfonctionnements, il convient que celle-ci vise une série de services jugés d'intérêt général offerts à tous, dont le financement du coût net restant à la charge du prestataire est organisé dans des conditions objectives et non discriminatoires propres à le rendre pro-concurrentiel.

Lorsqu'elle n'est pas le corollaire d'un service universel, la gratuité non seulement perd de sa force, mais peut de plus engendrer un effet pervers et limitatif sur l'offre de services.

Une fois ces précisions apportées, il faut toutefois reconnaître que le droit au compte nouvelle version apportera néanmoins une solution, certes indirecte, aux situations d'exclusion bancaire liées aux difficultés d'accès au compte.

Or, c'est justement sur base de l'affirmation qu'« il est indispensable d'avoir accès au service bancaire » que le chef du gouvernement avait « appelé à la mise en place d'un service bancaire universel dans les plus brefs délais afin qu'en 2006 les personnes les plus démunies puissent toutes avoir un compte en banque et qu'elles bénéficient d'un accompagnement personnalisé »³.

Cet accès désormais mieux garanti, on peut considérer que l'objectif annoncé par le premier ministre sera atteint grâce aux mesures prises, service universel ou pas....

Reste que l'exclusion bancaire est un phénomène qui dépasse la simple impossibilité d'accès à un compte bancaire, où difficultés d'accès aux services

¹ Données reprises dans le communiqué de la FBF sur le site

² Avis du Conseil de la concurrence n°05-A-08 du 31 mars 2005 relatif à la demande d'avis de la confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) portant sur les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la mise en place d'un service bancaire de base

³ http://www.premier-ministre.gouv.fr/information/actualites_20/dominique_villepin_installe_conseil_53928.html

bancaires au sens large et les difficultés d'usage de ces mêmes services (interdits de chéquiers, surendettés) sont mêlées¹.

A cet égard, le plan concocté par les pouvoirs publics prévoit que les banquiers mettront en place, d'ici fin juin 2006, une information pour présenter leurs « gamme de moyens de paiement alternatifs » qui comprend désormais une carte de paiement à autorisation systématique.

Les critiques fusent déjà du côté de l'UFC-Que choisir², qui souligne que ce « pack » proposé par les banques depuis octobre 2005 est restreint à quelques opérations de base (relevé de compte mensuel, encaissement de virements et de chèques, dépôt et retrait d'espèces à la banque, ...) et reste cher (3 euros/mois) pour les usagers en difficulté financière.

Celle-ci ne se satisfait pas par ailleurs de ce qu'elle dénonce comme « un simple toilettage du droit au compte » alors « qu'était attendu un réel service bancaire universel (SBU) promis par le premier ministre ».

Du côté de l'association de consommateurs CLCV³, on estime que les mesures d'accompagnement sont « une avancée significative » car « l'information arrive toujours mieux à destination quand elle est dispensée sur le lieu de vente ».

Satisfait, la Fédération bancaire française (FBF)⁴ souligne que les mesures prises sont dans le prolongement des engagements pris par les établissements de crédit en 2004, et indique que « les banques mèneront une large campagne d'information pour faire connaître ces services ».

Le ministre Français de l'économie⁵ affirme quant à lui que ses « concitoyens auront désormais non seulement un accès au compte bancaire, mais aussi le droit à des moyens de paiement modernes - tout particulièrement une carte de paiement - et un accompagnement personnalisé ».

L'avenir nous apprendra vite si la fourniture de services spécifiques assurée de manière discrétionnaire par les établissements de crédits français permettra effectivement de remédier aux problèmes d'exclusion bancaire dénoncés.

Entre nous, on s'interroge toutefois sur la déclaration de Thierry Breton, qui annonce que « l'ensemble des mesures prises permettra de faire du droit au compte un vrai service universel »⁶ ...

*Lise Disneur
Janvier 2006*

¹ Pour de plus amples informations sur ce sujet voir Gloukoviezoff G. (éd.), (2005), Exclusion et liens financiers. Rapport du Centre Walras 2004, Paris

² Communiqué du 01.02.2006 sur le site <http://www.quechoisir.org>

³ Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie

⁴ Communiqué du 30.01.2006 sur le site <http://www.fbf.fr>

⁵ Communiqué du 01.02.2006, sur le site http://www.premier-ministre.gouv.fr/information/actualites_20/comite-consultatif-secteur-financier_55235.html

⁶ Idem